



La Balme de Sillingy, le 1^{er} février 2026

ARRÊTÉ N° 2026-014

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le Plan Local d'Urbanisme (révision n° 3) approuvé le 20/01/2014, modifié le 22/01/2018 (révision allégée n° 1 et modification n° 1), modifié le 15/06/2020 (modification n°2), modifié le 22/05/2023 (modification simplifiée n° 1), modifié le 08/07/2024 (modification n° 3) ;

VU la délibération n° 2021-02 du 11 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2021-001 du 04 janvier 2021 de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Balme de Sillingy suite à la révision du classement sonore des infrastructures terrestres ;

VU l'arrêté n° 2024-016 du 22 janvier 2024 de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Balme de Sillingy relatif aux délibérations instaurant l'obligation de déposer un permis de démolir en cas de démolition, et l'obligation de déposer une déclaration préalable pour une clôture ;

VU la délibération n° 2023-086 du 11 septembre 2023 relative à la prise en considération de l'opération d'aménagement route de Paris et à la définition d'un périmètre d'études ;

VU les articles R153-18 et R151-52 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2025-073 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques des Grandes Vignes et de Vincy ;

VU les arrêtés n°DDT-2020-1036 et n°DDT-2021-496 portant révision et modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Savoie – réseau routier;

VU le schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA BALME DE SILLINGY est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la délibération n° 2025-073, les arrêtés n° DDT-2020-1036 et n° DDT-2021-496 de classement sonore, et le schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du SILA sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 :

Les documents de la mise à jour du plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public à la mairie de La BALME DE SILLINGY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Article 5 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 09/02/2026
De sa publication le 09/02/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.